

DECISION N° 616/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FUJIFILM (Stylised) » n° 87717

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87717 de la marque « FUJIFILM (Stylised) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2017 par la société Fujifilm Corporation, représentée par le Cabinet Spoor & Fischer Inc./Ngwafor & Partners Sarl ;
- Vu** la lettre n° 4642/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 13 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FUJIFILM (Stylised) » n° 87717 ;

Attendu que la marque «FUJIFILM (Stylised) » a été déposée le 19 janvier 2016 par la société Fujifilm et enregistrée sous le n° 87717 dans la classe 10, ensuite publiée au BOPI n° 04 MQ/2016 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu que la société Fujifilm Corporation fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « FUJIFILM Logo » n° 63994 déposée le 03 mars 2010 dans les classes 1, 7, 9, 10 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « FUJUFILM (Stylised) dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « FUJIFILM Logo » n° 87717, au motif que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle présente des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle manifestes avec sa

marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière ; que prises dans leur ensemble, les marques offrent une impression identique ;

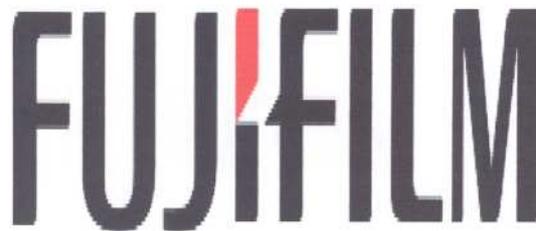
Que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « FUJIFILM (Stylised) » n° 87717 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques et similaires de la même classe 10 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, et leur usage, ils proviennent du même type d'entreprises et sont l'objet de fabrications et de savoir-faire semblables ; que le risque de confusion est donc susceptible de se produire, pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait entre les deux produits ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de cette marque qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 63994
Marque de l'opposant



Marque n° 87717
Marque du déposant

Attendu que la société Fujifilm n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Fujifilm Corporation ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87717 de la marque « FUJIFILM (Stylised) » formulée par la société Fujifilm Corporation est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87717 de la marque « FUJIFILM (Stylised) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Fujifilm, titulaire de la marque « FUJIFILM (Stylised) » n° 87717, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**